

# LE TRIBUNAL POUR JEUNES DELINQUANTS; SA JURIDICTION ET SA PROCEDURE\*

MICHELE RIVET†  
BRUNO MARCEAU††

*Québec*

---

## *Introduction*

L'établissement d'une politique législative sur la délinquance juvénile n'est pas sans susciter de nombreuses difficultés. Il faut trouver le point de rencontre entre un intérêt juridique à protéger et un problème individuel et social à résoudre.

En 1970, le législateur fédéral présentait un projet de loi<sup>1</sup> que les nombreuses critiques l'obligèrent à mettre de côté. A l'heure actuelle, il est plus que jamais préoccupé par ce problème; des recherches sont entreprises et ce, tant au niveau fédéral que provincial.<sup>2</sup>

---

\* Cette recherche a été effectuée en partie grâce à une subvention du Ministère fédéral de la Justice que nous tenons à remercier ici. Bien que menée parallèlement, elle peut s'intégrer dans le Projet de recherche en droit de l'enfance de la faculté de droit de l'Université Laval, projet dirigé conjointement par les professeurs Michèle Rivet et Edith Deleury.

† Michèle Rivet, avocat, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval, Québec.

†† Bruno Marceau, auxiliaire d'enseignement à la faculté de droit de l'Université Laval, Québec.

<sup>1</sup> Loi concernant les jeunes délinquants et abrogeant l'ancienne loi sur les jeunes délinquants, 3ème sess., 28ème légis., 1970, c. 192.

<sup>2</sup> La ligne de démarcation est en effet très difficile à tracer entre l'enfant délinquant, régi par une loi fédérale et l'enfant en danger moral sur lequel le législateur provincial se penche, entre autres par la Loi de la protection de la jeunesse, S.R.Q., 1964, c. 220. Il est donc nécessaire qu'il y ait concertation entre les deux niveaux de gouvernement d'autant plus qu'au Québec, les services fournis sont tous soumis à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.Q., 1971, c. 48. Pour comprendre les difficultés d'une législation sur les jeunes délinquants, il est nécessaire de faire un bref historique.

En pays de Common Law, jusque vers la deuxième partie du XIXe siècle, aucune législation importante ne semblait désirer s'attaquer aux questions de responsabilité, traitement ou bien-être des enfants. A cette époque, les mêmes principes de Common Law s'appliquaient à l'égard des enfants et des adultes. Ainsi, le principe de l'égalité de tous devant la loi imposait que l'enfant délinquant soit traité sur le même pied que l'adulte criminel, avec les mêmes droits et soumis aux mêmes juridictions que l'adulte. En ce qui

Parmi les nombreuses questions qu'une étude juridique sur la délinquance juvénile peut comporter, nous en retiendrons deux qui nous apparaissent être la pierre angulaire de toute législation en cette matière: d'une part, la juridiction du tribunal pour jeunes délinquants, d'autre part, la procédure suivie devant ce tribunal. Nous ferons dans cet article une étude de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence canadienne, new yorkaise et californienne ce qui nous permettra de formuler, en conclusion, un certain nombre de recommandations.<sup>3</sup>

### I. *La juridiction de la cour.*

La juridiction de la cour pour jeunes délinquants est-elle de nature criminelle ou civile? Au Canada, ce problème est loin d'être purement académique.<sup>4</sup>

a trait à la responsabilité criminelle, on considérerait comme seul critère le fait pour l'enfant de connaître le bien et le mal ("wrong"). Lorsque cette connaissance était établie, la responsabilité pouvait être prouvée et la culpabilité de l'accusé devait entraîner sa condamnation; par contre, si l'enfant était incapable de faire la distinction entre le bien et le mal, il devait être acquitté et on ne s'interrogeait même pas quant à savoir s'il avait besoin de protection ou de soins spéciaux. Enfin, au niveau de la punition, l'âge du délinquant n'était pas un facteur à prendre en considération.

La fin du XIX<sup>e</sup> siècle voit un mouvement d'opinion se former qui est favorable à une conception plus "sociale" du problème de la délinquance. La délinquance est, dans cette optique, une maladie sociale, qui nécessite un traitement tenant compte de tous les facteurs sociaux pertinents. Cette théorie a pour fondement que le jeune délinquant n'a généralement pas encore les caractéristiques du criminel adulte et que ses agissements sont intimement liés au milieu dans lequel il vit. Si le traitement de la délinquance touche indéniablement le droit criminel pour la prévention du crime et la réhabilitation du délinquant, il ne peut certes pas être dissocié des domaines de l'éducation et du bien-être de l'enfance. Pour un historique plus complet, on pourra consulter J. Mack, *The Juvenile Court* (1909), 23 *Harv. L. Rev.* 104, ou encore, *Report of the Committee on Children and Young Persons, The Ingleby Report* (London, 1960).

<sup>3</sup> Notre propos ne peut évidemment pas être de reprendre tout ce qui a été écrit sur la question, notamment dans la littérature américaine. On se reportera par exemple avec profit à l'ouvrage de Samuel M. Davis, *Rights of Juveniles: the Juvenile Justice System* (1974), et à la bibliographie y citée. S.M. Davis publie d'ailleurs dans l'annexe à son livre, le "Uniform Juvenile Court Act" approuvé à la conférence annuelle de 1968 de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

<sup>4</sup> En effet, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867, 30 & 31 *Vict.*, c. 3, s'il accorde au parlement fédéral compétence en matière de droit criminel, n'en réserve pas moins aux législatures provinciales les secteurs de l'administration de la justice, du bien-être, de l'éducation et du droit civil en général. Cette division des compétences pose un sérieux problème lorsque l'on tient compte du fait que le traitement de la délinquance nécessite une intervention au niveau de secteurs de compétence fédérale et provinciale.

L'actuelle Loi sur les jeunes délinquants,<sup>5</sup> on le sait, est une loi du parlement fédéral datant de 1908, qui pour être valide comme telle, doit être considérée comme faisant partie du droit criminel. Cependant, en parcourant le texte de la loi, nous remarquons que ses préoccupations dépassent souvent le cadre de la législation criminelle.<sup>6</sup> Cela n'a pas empêché la Cour suprême du Canada d'énoncer sans équivoque que cette loi est *intra vires* des pouvoirs du parlement fédéral comme traitant d'une matière criminelle.<sup>7</sup>

Cependant, les tribunaux reconnaissent que même s'il s'agit d'une loi de nature criminelle, le traitement accordé aux jeunes délinquants devant eux doit être différencié de celui qui est réservé aux contrevenants adultes. La cour juvénile moderne est un mécanisme socio-légal qui, par la loi, doit tenir compte de

---

Selon le Mémoire à la conférence fédérale provinciale sur l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents, Ottawa, les 10 et 11 janvier 1968 (1968), 10 Can. J. Corr. 470, à la p. 476, cette division des paliers de compétence soulève d'autant plus de difficultés que "ces autres aspects qui relèvent principalement de l'ordre du bien-être social, en vertu des théories modernes deviennent prioritaires".

<sup>5</sup> S.R.C., 1970, c. J-3.

<sup>6</sup> Ainsi, l'enfant délinquant "doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance", *ibid.*, art. 3(2). De plus la loi "doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: . . . que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours", *ibid.*, art. 38.

<sup>7</sup> L'arrêt *Attorney General for British Columbia v. Smith*, [1967] S.C.R. 702, 2 C.R. (n.s.) 277, à la p. 283, est catégorique sur ce point. Le juge Fauteux s'explique en ces termes:

"Briefly, and in scope, the Act deals with juvenile delinquency in its relation to crime and crime prevention, a human, social and living problem of public interest, in the constituent elements, alleviation and solution of which jurisdictional distinctions of constitutional order are obviously and genuinely deemed by Parliament to be of no moment."

Voir aussi *Procureur-général de la province de Québec v. Cour du Bien-être social et le Greffier de la Couronne*, [1971] C.A. 273, 14 C.R. (n.s.) 384. Le juge Salvais, à la p. 385, explique: "Les moyens de l'appelant sont basés sur le droit civil du Québec. L'état civil d'une personne est du domaine du droit civil. Il relève exclusivement de l'autorité de la législature de chaque province (A.A.N.B., art. 92, par. 13). La Loi sur les jeunes délinquants fait partie de la 'loi criminelle' et elle relève exclusivement de l'autorité du parlement du Canada (A.A.N.B., art. 91, par. 27). La législature d'une province ne peut restreindre la portée d'une loi ou d'une législation relevant exclusivement de l'autorité du parlement du Canada, pas plus que ce parlement ne peut restreindre la portée d'une loi ou d'une législation relevant exclusivement de l'autorité de la législature d'une province."

l'intérêt de l'enfant qui n'est pas condamné mais qui, au contraire, requiert un traitement.<sup>8</sup>

Nous constatons donc qu'entre les buts de la loi actuelle qui veut dissocier le jeune délinquant du criminel adulte, et sa qualification de loi criminelle, il existe une importante contradiction qui provient du fait, bien évident, que le parlement fédéral doit aborder le problème sous cet angle s'il veut y conserver sa compétence. Ainsi, les rédacteurs de la loi canadienne qui voulaient s'inspirer de la législation de l'Etat de l'Illinois de 1899 ne purent adapter parfaitement la législation au concept de *parens patriae*, notre système constitutionnel y faisant obstacle.

La constitution américaine, quant à elle, ne pose pas ces mêmes difficultés, puisque chacun des Etats a le pouvoir de légiférer à la fois dans les domaines du bien-être et du crime. Les actes de délinquance peuvent donc être considérés comme des délits non-criminels et englober les actes criminels au sens traditionnel mais aussi toute forme de comportement permettant à la société d'intervenir dans un but de prévention. Rien ne s'oppose à ce qu'un Etat agisse en tant que *parens patriae* pour traiter l'ensemble du problème.

Par contre, au Canada, le *parens patriae* des enfants, c'est la Couronne du chef de chacune des provinces.<sup>9</sup>

Il convient tout de même de s'interroger sur l'opportunité d'employer une législation quasi-criminelle pour des fins de bien-être social.<sup>10</sup> Le comportement du délinquant, au sens large que lui accorde la loi,<sup>11</sup> a-t-il toujours un caractère criminel ou au moins antisocial? Le projet de loi C-192<sup>12</sup> reconnaissait que la loi fédérale ne peut pas contrôler le comportement pré-délinquant ou quasi-délinquant et laissait aux provinces le soin de traiter de ces

<sup>8</sup> "In theory, the juvenile justice system is totally committed to rehabilitation and to 'the best interest of the child.'" *R. v. Haig* (1971), 1 C.C.C. (2d) 299 (Cour d'appel de l'Ontario), à la p. 303.

<sup>9</sup> Comité du Ministère de la Justice sur la Délinquance juvénile, *La délinquance juvénile au Canada* (Ottawa, 1965), pp. 34-35. Voir aussi M. Tadman, *A Critical Analysis of Bill C-192: The Young Offenders Act* (1971), 4 Man. L.J. 371, à la p. 372: "In fact, even controlling social conditions that have a tendency to encourage vice or crime, is a provincial matter. Thus it seems that the only way to bring the problem of Young Offenders under federal jurisdiction is to regard their conduct as 'criminal' or quasi-criminal. Yet, to regard the young offenders as falling within the ambit of criminal law would be to make the Act self-contradictory and to defeat its intent and spirit."

<sup>10</sup> *La délinquance juvénile au Canada, op. cit., ibid., p. 74.*

<sup>11</sup> *Supra*, note 5, art. 2.

<sup>12</sup> *Supra*, note 1.

problèmes au moyen de mesures sociales.<sup>13</sup> Nous y reviendrons plus loin.

Voyons maintenant quelles sont (et quelles devraient être) les juridictions *ratione personae* et *ratione materiae* de la cour juvénile.

1. *Juridiction ratione personae: à quel âge un enfant devrait-il encourir une responsabilité pénale?*

A. *Le droit positif.*

En vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, la cour pour jeunes délinquants a juridiction pour connaître le cas du délinquant, garçon ou fille, "qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province".<sup>14</sup> C'est le gouverneur en conseil qui peut, par proclamation, fixer cet autre âge à dix-huit ans dans une province ou une autre.<sup>15</sup>

Il faut se référer au Code criminel pour connaître le seuil de la responsabilité pénale. Nous y retrouvons alors le vieux principe de Common Law selon lequel un enfant de moins de sept ans ne peut en aucun cas être tenu responsable pénalement tandis que celui dont l'âge se situe entre sept et quatorze ans, jouit de la présomption de *doli incapax*; dans ce dernier cas, c'est au poursuivant à prouver que l'enfant peut faire la différence entre le bien et le mal.<sup>16</sup> Cette preuve faite, l'enfant encourt une pleine responsabilité.

B. *Critique.*

Le seuil de la responsabilité pénale, tel que fixé à l'heure actuelle, soulève les plus vives protestations. Selon la plupart des

---

<sup>13</sup> Débats de la Chambre des Communes, 3<sup>ème</sup> sess., 28<sup>ème</sup> législature, vol. III (1971), p. 2370, à la p. 2373 (Hon. J.-P. Goyer, solliciteur général).

<sup>14</sup> *Supra*, note 5, art. 2, définition du terme "enfant".

<sup>15</sup> *Ibid.*, art. 2(2). Il faut noter à ce sujet qu'on ne doit pas confondre la limite d'âge à laquelle la cour garde juridiction et le seuil de la majorité civile. Il n'y a aucune corrélation théorique entre les deux, la première relevant du droit criminel et le deuxième du droit civil. Notons de plus, que le jeune délinquant même marié reste soumis à la juridiction de la cour. C'est ce que déclare l'arrêt *Procureur-général de la province de Québec v. Cour de Bien-être social et le Greffier de la Couronne*, *supra*, note 7; voir aussi *R. v. Léveillé* (1959), 30 C.R. 391 (Cour municipale de Montréal). Le lecteur pourra, pour un résumé brut de la jurisprudence, consulter I. Lagarde, *Droit pénal canadien* (1974), t. IV, Lois statutaires, pp. 2953 à 2992.

<sup>16</sup> Code criminel, S.R.C., 1970, c. C-34, arts 12 et 13.

commentateurs de la loi en vigueur, ce seuil est beaucoup trop bas et devrait se situer à douze, quatorze ou même seize ans.<sup>17</sup>

La gravité de la situation actuelle tient au fait que les principes de la responsabilité pénale tels qu'établis ne considèrent pas le développement du jugement moral de l'enfant. Souvent, le jeune délinquant possède un sentiment de culpabilité moins développé que l'individu adulte. Et comme l'un des rôles de la cour est la réhabilitation du délinquant, il serait nécessaire de fixer un âge minimum relié directement à la capacité de l'enfant de porter des jugements moraux.<sup>18</sup> Il est plus que douteux que l'état de notre droit réponde à ce souhait.

D'autres critères peuvent être proposés pour déterminer un seuil adéquat de responsabilité pénale. Ainsi, selon le rapport publié en 1965 par un Comité du Ministère de la Justice sur la délinquance juvénile, deux éléments devraient être pris en considération dans le choix d'un âge minimum de responsabilité:

En premier lieu, ce devrait être un âge à partir duquel les infractions graves se produisent avec une fréquence suffisante pour exiger qu'on dispose d'une formule de poursuite de type quasi-criminel. En second lieu, ce devrait être un âge à partir duquel les caractéristiques défavorables du système, . . . devraient normalement, suivant les prévisions, agir avec tout au moins un degré minimum d'efficacité.<sup>19</sup>

Suivant cette évaluation, le Comité recommandait l'adoption d'un âge minimum uniforme de dix ou douze ans.<sup>20</sup> Ce relèvement de l'âge minimum, selon le Comité, aurait aussi pour avantage d'assurer que l'enfant soit capable de participer activement aux poursuites dans lesquelles on tente d'établir sa délinquance.<sup>21</sup> La nouvelle juridiction du tribunal porterait alors sur les individus de dix à seize ans.<sup>22</sup>

<sup>17</sup> Un enfant plus jeune devrait alors être traité en vertu des lois provinciales de protection de l'enfance, qu'il soit considéré comme un enfant négligé, ou ayant besoin de surveillance, ou comme un délinquant. Cette idée coïnciderait parfaitement avec la tendance actuelle au Canada qui s'oriente vers une plus grande intégration de tous les services à l'enfance. Voir à ce sujet J.A. MacDonald, *A Critique of Bill C-192: The Young Offenders Act (1971)*, 13 Can. J. Corr. 166, aux pp. 178-179.

<sup>18</sup> G. Côté-Harper, *Age, Delinquent Responsibility and Moral Judgment (1970)*, 11 C. de D. 489, aux pp. 505-506.

<sup>19</sup> *Op. cit.*, note 9, pp. 57-58.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>22</sup> La Commission d'enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale au Québec (ci-après appelée Commission Prévost), dans son rapport intitulé *La société face au crime (Québec, 1967)*, 5 vols, n'admet pas elle non plus, le fait que, au moins théoriquement, un enfant de sept ans puisse être tenu responsable au même titre que son aîné du seul fait qu'il soit capable de différencier le bien du mal. Ce niveau de respon-

Dans l'éventualité d'un relèvement de l'âge de la responsabilité pénale, que tous semblent unanimes à réclamer, qu'advierait-il de la règle *doli incapax*? On sait que cette présomption *juris tantum* de non-responsabilité pour les enfants entre sept et quatorze ans peut être réfutée par la preuve que l'enfant en question était capable de connaître la nature et la portée de sa conduite et d'apprécier qu'elle était mauvaise ("wrong"). Mais pour parvenir à cette fin, il est souvent nécessaire d'établir des faits qui, sans être vraiment pertinents à la décision sur les faits, peuvent réellement causer un préjudice.<sup>23</sup>

De plus, notons que les critères pour déterminer ce qui est "mauvais" n'ont été établis que vaguement par la jurisprudence anglaise ou canadienne.<sup>24</sup>

Le Comité était d'avis, qu'advenant le cas d'une hausse du seuil de la responsabilité pénale, la règle *doli incapax* deviendrait, à toutes fins pratiques, inutile.<sup>25</sup>

---

sabilité pénale affirme la Commission, est anormalement bas en comparaison de la majorité des autres sociétés occidentales et constitue un anachronisme qui doit nous faire honte. Le fait que peu d'enfants d'un si jeune âge soient déclarés délinquants par nos cours ne saurait être considéré comme une consolation. Voir: vol. 4, t. I, La Cour de Bien-être social, pp. 29-30 et 79; voir aussi généralement: vol. 4, t. II, Etude comparative sur les tribunaux pour mineurs: Grande-Bretagne, France, Suède. La Commission Prévost va encore plus loin que le Comité canadien en recommandant que la limite d'âge prévue à la Loi sur les jeunes délinquants soit portée à quinze ans et que cette loi ne traite que des délinquants dont l'âge varie de quinze à vingt et un ans. Voir: vol. 4, t. III, Etude comparative sur les tribunaux pour mineurs, Québec, p. 169.

<sup>23</sup> "In order to prove that the child judges that what he is doing is wrong, the family atmosphere and all the circumstances surrounding the event must be proved, even though it may reveal facts that could greatly be prejudicial". G. Côté-Harper, *op. cit.*, note 18, à la p. 496.

<sup>24</sup> Il s'agirait d'un acte ou d'une omission moralement mauvais ou contraire à la loi. Nous pouvons facilement imaginer les difficultés auxquelles les juges peuvent avoir à faire face pour déterminer la responsabilité d'un enfant d'un si jeune âge. Enfin, comme le fait remarquer le Comité canadien, la présomption de non-responsabilité perd de plus en plus de force à mesure que l'enfant approche de quatorze ans, ne devenant utile que pour les très jeunes délinquants. *Op. cit.*, note 9, p. 60.

<sup>25</sup> Par contre, selon la Commission Prévost, cette règle peut encore être utile, malgré ses difficultés pour tempérer la rigueur de la loi. Elle ne devrait alors s'appliquer que pour la catégorie des adolescents de quatorze à dix-huit ans ou de quinze à vingt et un ans, les enfants plus jeunes jouissant de l'irresponsabilité absolue en matière pénale. *Op. cit.*, note 22, vol. 1, t. I, p. 79. Le projet de loi C-192, à l'article 18, prévoyait la modification des articles 12 et 13 du Code criminel pour consacrer la non-responsabilité des enfants de moins de dix ans tout en conservant la présomption de *doli incapax* pour ceux âgés de dix à quatorze ans.

### C. Le droit américain.

La loi de l'Etat de New York conserve encore, quant à elle, la possibilité pour la "Family Court" de déclarer délinquant un enfant de plus de sept ans et de moins de seize ans.<sup>26</sup> Toutefois, on exige de la part de l'enfant "an intent to do wrong".<sup>27</sup> Notons aussi que le même article différencie le délinquant de celui qui a besoin de surveillance ("Person in need of supervision").

En Californie, un mineur de moins de dix-huit ans qui transgresse une loi définissant un crime tombe sous la juridiction de la cour juvénile qui peut l'adjuger "ward of the court"<sup>28</sup> tout comme celui qui tombe dans la catégorie des enfants incontrôlables.<sup>29</sup> Cependant, dans le cas du mineur qui serait, si adulte, un criminel, on doit se référer au Code pénal<sup>30</sup> qui prévoit qu'un enfant de moins de quatorze ans "does not commit a crime in the absence of clear proof that he knew its wrongfulness".<sup>31</sup> Il s'agit là encore selon la Cour suprême de Californie du même vieux principe de Common Law qui s'applique ici. La cour doit considérer l'âge, l'expérience, la compréhension de l'enfant<sup>32</sup> et les faits particuliers à chaque cas.<sup>33</sup> Il convient de remarquer enfin que si on ne peut faire cette preuve, le mineur peut toujours être adjugé "ward of the court" comme enfant incontrôlable<sup>34</sup> ou "dependent child",<sup>35</sup> ce qui entraîne moins de conséquences pour la vie et la liberté de l'enfant.<sup>36</sup>

De la même façon, le *Uniform Juvenile Court Act*, tout en ne fixant pas d'âge minimum de responsabilité pénale, prévoit lui aussi la possibilité de traiter l'enfant en tant qu' "unruly child" ce qui amènerait plus de flexibilité dans l'application de la loi; les principes du droit criminel n'auraient alors à s'appliquer qu'aux enfants qui commettent les délits les plus graves et qui présentent des cas vraiment particuliers.<sup>37</sup>

<sup>26</sup> New York Family Court Act, Laws 1962, c. 686, as am., art. 7, s. 712.

<sup>27</sup> *In re Jones* (1941), 175 Misc. 451, 24 N.Y.S. 2d. 10; *In re Riffin* (1972), 69 Misc. 2d 761, 330 N.Y.S. 2d 850.

<sup>28</sup> California Welfare and Institutions Code, Stats 1937, c. 369, s. 602.

<sup>29</sup> *Ibid.*, s. 601.

<sup>30</sup> *In re R.* (1970), 83 Cal. Repr 671, aux pp. 676-677 (Cour suprême de Californie, en banc).

<sup>31</sup> California Penal Code, West's Ann. (1970), s. 26, subd. One.

<sup>32</sup> *In re R.*, *supra*, note 30, aux pp. 677-680.

<sup>33</sup> *People v. Lara* (1967), 62 Cal. Repr 586, à la p. 597 (Cour suprême de Californie, en banc).

<sup>34</sup> California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, s. 601.

<sup>35</sup> *Ibid.*, s. 600.

<sup>36</sup> *In re R.*, *supra*, note 30, aux pp. 679-680.

<sup>37</sup> S.4.

## 2. *Jurisdiction ratione materiae.*

La Loi sur les jeunes délinquants définit le jeune délinquant comme étant:

... un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du Code criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial.<sup>38</sup>

Toutes ces infractions doivent être désignées sous le nom de "délits"<sup>39</sup> et la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive pour en connaître.<sup>40</sup>

### A. *La notion de délit.*

En pratique, cette juridiction pose certains problèmes. Nous n'avons qu'à souligner le champ très vaste que recouvre la notion de délit. Ce terme peut comprendre d'une part des infractions objectives à la loi, comme le cas des infractions au Code criminel, à un statut ou à un règlement municipal; mais d'autre part, la juridiction matérielle de la cour peut être fondée sur des actes condamnables au point de vue moral seulement, c'est-à-dire l'immoralité ou toute autre forme de vice.<sup>41</sup>

Il y a lieu de s'étonner aussi du fait que, par la définition du délit, la cour pourrait théoriquement imposer au mineur la même sanction, qu'il ait commis un crime réprimé par le Code criminel ou une infraction mineure à un règlement municipal. Ces deux types de délits font de leurs auteurs des jeunes délinquants et la cour peut, "à sa discrétion", prendre les mêmes dispositions dans un cas comme dans l'autre, "selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances".<sup>42</sup>

<sup>38</sup> *Supra*, note 5, art. 2.

<sup>39</sup> *Ibid.*, art. 3(1).

<sup>40</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>41</sup> L'imprécision dans la définition des actes de cette dernière catégorie présente un problème et un danger. A une époque où le concept de moralité change si facilement selon les individus ou le lieu, n'y a-t-il pas une certaine anomalie à ce qu'un juge puisse imposer sa propre conception de la moralité sans que l'enfant soit averti raisonnablement de la conduite qui est interdite et qui peut varier d'un juge à un autre. Voir à ce sujet B. Green, *Trumpets, Justice, and Federalism: An Analysis of the Ontario Training Schools Act of 1965* (1966), 16 U. of T.L.J. 407, aux pp. 409-410.

<sup>42</sup> *Supra*, note 5, art. 20(1). Et comme le faisait remarquer la Commission Prévost: "En pratique, cela signifie que les enfants sont traités avec beaucoup plus de sévérité par la loi que les adultes et que les infractions qui dans le cas d'un adulte n'entraînent que le paiement d'une amende, dans le cas des enfants, peuvent entraîner la détention." *Op. cit.*, note 22, vol. 4, t. III, p. 167.

Nous nous demandons jusqu'à quel point cet état de choses peut être justifié par la nécessité admise d'individualiser le traitement.

#### B. *Quand la cour doit-elle intervenir?*

Pour quels motifs et en quelles circonstances la cour pour jeunes délinquants doit-elle intervenir? La cour doit-elle être appelée à se prononcer dans tous les cas où l'enfant a une conduite répréhensible? Compte tenu des conséquences parfois néfastes que peut produire sur le psychisme d'un enfant la comparution en cour, nous pensons que l'intervention du tribunal est l'étape ultime qui ne doit être franchie qu'en dernier ressort. Le mineur, primordialement, doit être traité et pour ce faire, le recours au tribunal n'est pas indispensable. Le succès d'une telle proposition dépend de l'amélioration de la cour juvénile ou du développement de nouvelles alternatives à cette cour.<sup>43</sup>

La cour devrait-elle continuer à intervenir dans les cas de délits qui ne justifieraient pas une telle intervention dans le cas d'un adulte?<sup>44</sup> Habituellement, le jeune délinquant sera en âge de se rendre compte que sa conduite ne fait l'objet d'une condamnation que parce qu'il est un enfant et il admettra difficilement qu'un adulte placé dans la même situation soit irréprochable. N'y a-t-il pas lieu plutôt, si l'on veut éviter l'intervention du tribunal autant que possible, de cesser d'incriminer ces délits attachés à l'état d'enfant et qui ne constituent pas objectivement des infractions. Il est difficile d'admettre, en effet, qu'un enfant coupable d'une infraction mineure ou d'une infraction qui n'en est pas une soit nécessairement un "délinquant" au sens populaire du mot.

Le projet de loi C-192, conscient de ce problème prévoyait que la juridiction de la cour ne pourrait porter que sur des infractions précises et excluait cette notion trop vaste et imprécise de "délit".<sup>45</sup> Ainsi, le mineur pourrait connaître exactement la nature de ce qui lui est reproché et faire valoir une défense adéquate.

<sup>43</sup> J.M. Gandy, *Rehabilitation and Treatment Programs in the Juvenile Court* (1971), 13 Can. J. Corr. 9, aux pp. 11-12; ce point sera développé dans la deuxième partie de notre travail.

<sup>44</sup> Sur ce point, le rapport de la Commission Prévost nous fait remarquer qu'il est délicat et dangereux de faire intervenir la société pour punir un adolescent qui a fait ce qu'un adulte a le droit de faire. *Op. cit.*, note 22, vol. 4, t. I, p. 79; c'est malheureusement ce qui est possible par l'incrimination de l'immoralité sexuelle ou autre forme semblable de vice. Ces deux formes de conduite ne constituent pas comme telles des offenses dans les cas où il s'agit d'adultes.

<sup>45</sup> *Supra*, note 1, art. 2(m), définition du terme "infraction". Ce projet de loi exigeait de plus que le juge conclut spécifiquement que l'adolescent a commis telle ou telle infraction (arts 29 et 30).

Il nous apparaît qu'il s'agit là d'un droit fondamental, surtout si l'on soutient que le rôle du tribunal pour mineurs est de protéger le mineur en danger; quoi de plus normal alors que de lui accorder les protections minimales dont jouirait un adulte dans son cas.

En Californie, un mineur peut être déclaré "ward of the court" (ce qui correspond à notre "jeune délinquant") pour avoir commis un acte criminel<sup>46</sup> mais aussi pour des actes se rapprochant de notre catégorie d'infractions à la moralité; en effet, le mineur peut être déclaré "ward of the court" s'il refuse habituellement d'obéir à ses parents, s'il est hors de contrôle, s'il s'absente habituellement de l'école ou si pour toute autre cause, il risque de mener une vie immorale.<sup>47</sup>

Récemment toutefois, ces dispositions ont fait l'objet de critiques assez fortes. On a fait remarquer que les clauses "omnibus" seraient inconstitutionnelles.<sup>48</sup>

La législation new yorkaise, pour sa part, prévoit que seul le mineur qui a commis un acte qui serait un crime pour un adulte peut être considéré comme jeune délinquant.<sup>49</sup> Toutefois, la loi prévoit aussi que la "Family Court" peut déclarer "person in need of supervision" un garçon ou une fille de moins de seize ou dix-huit ans respectivement qui s'absente de l'école ou qui est incorrigible, ingouvernable ou habituellement désobéissant ou hors du contrôle de ses parents ou de l'autorité légale.<sup>50</sup> Les mesures à prendre à l'égard des jeunes délinquants tiennent compte de la distinction entre ces deux catégories de mineurs.<sup>51</sup> La qualification de délinquant ne peut donc s'appliquer qu'aux cas les plus graves nécessitant une intervention judiciaire plus sévère.<sup>52</sup>

<sup>46</sup> California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, s. 602.

<sup>47</sup> *Ibid.*, s. 601.

<sup>48</sup> "They fail to provide fair warning, they permit arbitrary application, and they encroach upon constitutionally protected areas of behaviour." *Parents Patriae and Statutory Vagueness in the Juvenile Court* (1973), 82 *Yale L.J.* 745, à la p. 748. Les critiques soulignent aussi qu'en Californie la plupart des mineurs qui sont adjugés "ward of the court" en vertu de la clause omnibus pourraient être traités efficacement comme enfants négligés ou moralement abandonnés ("dependent child", s. 600, California Welfare and Institutions Code, *ibid.*). Voir G.E. Gonion, *Section 601 California Welfare and Institutions Code: a Need for a Change* (1972), 9 *San Diego L. Rev.* 294, à la p. 303.

<sup>49</sup> *New York Family Court Act*, *supra*, note 26, s. 712(a); on exige de plus, pour que le mineur soit déclaré délinquant, que son cas requiert surveillance, traitement ou détention (ss 731(c) et 752).

<sup>50</sup> *Ibid.*, s. 712(b).

<sup>51</sup> *Ibid.*, ss 753 et 754.

<sup>52</sup> C'est dans ce sens d'ailleurs que le "Task Force Report" sur la délinquance juvénile aux Etats-Unis s'est exprimé en prônant que les

Le *Uniform Juvenile Court Act* contient des dispositions législatives dans le même sens en faisant la distinction entre l'enfant délinquant et l'enfant ingouvernable.<sup>53</sup>

### C. L'expression "jeune délinquant".

Personne ne conteste que les rédacteurs de notre Loi sur les jeunes délinquants n'aient été animés du désir de faire une nette distinction entre le criminel adulte et l'enfant soumis à cette loi. Par l'emploi du concept de "délit", par la qualification de "jeune délinquant" accordée au mineur coupable d'incartades, et par la volonté exprimée de traiter le délinquant non comme un criminel mais comme un enfant ayant besoin d'aide, on pensait atteindre ce but.

Ces artifices ne devaient cependant pas tromper la société et rapidement on se mit à associer l'idée d'un délinquant à celle d'un jeune criminel. D'une part, l'application de principes de droit criminel, d'autre part, le fait que le délinquant peut aussi bien être l'adolescent qui a commis un acte criminel ou un enfant qui n'a commis qu'une infraction insignifiante, n'ont certes pas aidé à changer cette mentalité. De plus, il reste indéniable que la comparaison devant un cour de justice, contribue à stigmatiser le mineur. Une partie du problème, comme nous l'avons déjà signalé, peut sans doute être réglée en ne faisant intervenir le tribunal qu'en dernier ressort et dans les cas les plus graves.

Pourrait-on faire disparaître plus complètement ce stigmate en modifiant la terminologie employée par la loi? Les opinions sont partagées à ce sujet. Le rapport du Comité canadien suggérait les expressions "d'enfant contrevenant" et "jeune contrevenant".<sup>54</sup> En Californie, on préfère parler de "ward of the court" tandis que la législation de New York, ainsi que le *Uniform Juvenile Court Act* conservent le terme "juvenile delinquent" mais en le réservant aux cas plus graves.<sup>55</sup> Pour sa part, le projet de loi C-192 avançait l'expression de "young offenders" dans son titre anglais alors que le titre français gardait les mots "jeunes délinquants".

---

individus coupables d'offenses marginales devraient être traités au niveau pré-judiciaire limitant l'audition formelle et la déclaration de délinquance aux cas de mauvaise conduite grave ou répétée. Voir President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice—Task Force Report: Juvenile Delinquency and Youth Crime. Report on Juvenile Justice and Consultants' Papers (Washington, 1967), p. 23, ci-après cité sous le nom de Task Force Report.

<sup>53</sup> *Supra*, note 3, ss 3, 4, 31 et 32.

<sup>54</sup> *Op. cit.*, note 9, pp. 44-45.

<sup>55</sup> California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, ss 601-602; New York Family Court Act, *supra*, note 26, s. 712; Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, ss 3 et 4.

Cependant, à l'intérieur du projet de loi on évitait ces qualifications en se servant plutôt des termes "adolescent [young person] qui a commis une infraction".<sup>56</sup> Le type d'infraction que l'adolescent a commis devait alors être spécifié. Nous pouvons dire comme certains<sup>57</sup> qu'ils s'agissait là d'une tentative dans le but d'abandonner la "caractérisation offensive de délinquance". Le jeune ne serait pas plus stigmatisé par une déclaration précise de culpabilité que par l'étiquette de jeune délinquant. Dans cette optique, le projet de loi abandonnait les concepts d'immoralité sexuelle et autre forme semblable de vice et se contentait de ne traiter que des offenses aux lois fédérales laissant aux provinces le soin de pourvoir aux autres cas.<sup>58</sup>

Selon d'autres commentateurs,<sup>59</sup> ce n'est pas ainsi, par un simple changement de terminologie que l'on peut éviter de stigmatiser le mineur aux prises avec la loi.<sup>60</sup>

Nous pensons que le problème de la stigmatisation du délinquant n'en est pas un de pure terminologie. Que l'on qualifie la conduite répréhensible du mineur par une expression plus douce ne ferait que maquiller le problème. C'est au niveau de l'attitude de la société dans sa façon de concevoir et de traiter le problème de la délinquance qu'il faut chercher la solution. Il est bien louable de poser comme principe que le délinquant ne doit pas être traité comme un criminel, encore faut-il que ce principe soit appliqué en pratique. Et si la cour doit exercer une juridiction de type criminel, avec des pouvoirs qui s'apparentent à ceux d'une cour criminelle, il est fort à craindre que l'enfant impliqué soit assimilé à un jeune criminel.

### 3. *Le renvoi en cour ordinaire.*

La juridiction de la cour pour jeunes délinquants est exclusive dans tous les cas de délits commis par des enfants.<sup>61</sup> Cependant la cour elle-même peut décliner sa juridiction dans certains cas au

<sup>56</sup> Projet de loi C-192, *supra*, note 1, arts 29 et 30.

<sup>57</sup> M.J. Fish, Bill C-192: Another View (1971), 2 C.B.J. (n.s.), no. 3, 31.

<sup>58</sup> R.G. Fox, Young Offenders Bill: Destigmatizing Juvenile Delinquency? (1972), 14 Crim. L.Q. 172, à la p. 176.

<sup>59</sup> P. Walker, The Law and the Young: Some Necessary Extra-legal Considerations (1971), 29 U. of T. Fac. of L. Rev. 54, aux pp. 70-72; voir aussi B. Green, *op. cit.*, note 41, aux pp. 415-416.

<sup>60</sup> "Even in those cases where society does not intend any stigma . . . the person will nevertheless be stigmatized when society by its very actions has formally indicated to the other members of the community that it is treating a person against his wishes differently from his fellow-citizens because of the risk he poses to the efficient or safe running of the community". Voir B. Green, *op. cit.*, *ibid.*

<sup>61</sup> *Supra*, note 5, art. 4.

profit des cours criminelles ordinaires. Nous allons voir à quelles conditions ce transfert est possible et vérifier le bien-fondé des raisons de cette exception.

Selon l'article 9 de la loi, pour être envoyé en cour ordinaire, l'enfant doit être âgé apparemment ou effectivement de plus de quatorze ans et l'infraction qui lui est reproché doit en être une qui constitue un acte criminel aux termes du Code criminel; la cour pour jeunes délinquants doit alors user de sa discrétion afin de décider s'il y a lieu d'envoyer cet enfant en cour criminelle pour qu'il soit poursuivi par voie de mise en accusation. Cette décision ne doit être prise toutefois que si le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent. La jurisprudence canadienne nous démontre comment ces deux derniers critères ont été interprétés.

#### A. *L'opinion des tribunaux.*

Jusque vers les années soixante, nos cours semblent avoir considéré que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société étaient mieux servis, dans les cas d'accusations graves, par un procès devant un juge et un jury selon toutes les règles du droit criminel plutôt qu'en procédant par une accusation de délinquance devant un juge en chambre.<sup>62</sup>

Plus récemment, cette façon de voir s'est modifiée considérablement. Ainsi, la cour juvénile ne doit plus être considérée comme une cour expérimentale<sup>63</sup> et on ne peut pas présumer que le jeune délinquant aurait un meilleur procès devant la cour ordinaire.<sup>64</sup>

<sup>62</sup> Voir *R. v. H.*, [1931] 2 W.W.R. 917, aux pp. 924-925 (Juge Knowles de la Cour du banc du roi du Saskatchewan); *R. v. D.P.P.* (1948), 6 C.R. 326, aux pp. 329-330 (Juge Donovan de la Cour du banc du roi du Manitoba); *R. v. Paquin et DeTonnancourt* (1955), 111 C.C.C. 312, à la p. 316 (Juge Adamson de la Cour d'appel du Manitoba); le juge Schatz de la Cour suprême de l'Ontario, dans *Re S.M.T.* (1959), 31 C.R. 76, s'exprime d'ailleurs ainsi à la p. 78: "In any case, notwithstanding the publicity and strain of a trial it is my opinion that it would be for the good of the child to have his position in respect of such a serious charge established by a jury which would remove any possible criticism of having such a serious matter determined by a single judge in camera proceedings. . . . I think it is also in the interests of the community that the public be assured that in a matter of this kind where public sentiment may have been aroused, the trial and disposition of the matter shall be in the ordinary course and free from any criticism."

<sup>63</sup> *R. v. Sawchuck* (1967), 1 C.R. (n.s.) 139, à la p. 142 (Juge Wilson de la Cour du banc de la reine du Manitoba).

<sup>64</sup> Le juge Jessup de la Cour suprême de l'Ontario, dans *Re Liefso* (1965), 46 C.R. 103, s'exprime ainsi à la p. 106: "The presumption must be that an accused will receive a fair trial before a Juvenile Judge and I do not think there can be any presumption that he will have a better or fairer trial before a Supreme Court Judge and jury."

Il convient donc de s'assurer que la décision tient compte à la fois de l'intérêt de la société et du bien de l'enfant.<sup>65</sup> A cette fin, la discrétion du juge ne doit pas nécessairement être basée sur une preuve assermentée<sup>66</sup> et on peut même tenir compte du ouï-dire.<sup>67</sup> Cependant, il apparaît nécessaire de donner à l'adolescent l'occasion de se faire entendre et de faire valoir les motifs qui s'opposeraient à son transfert.<sup>68</sup>

### B. *L'opinion de la doctrine.*

Ce renvoi devrait-il demeurer possible? Les opinions à ce sujet sont divisées. Un premier groupe voudrait voir disparaître cette possibilité purement et simplement. On signale que le juge de la cour juvénile jouit d'une plus grande expérience avec les jeunes délinquants et que l'éventail des mesures de disposition ayant pour but la réhabilitation du mineur est beaucoup plus vaste qu'en cour ordinaire.<sup>69</sup> On fait aussi remarquer la difficulté d'appliquer le concept du bien de l'enfant et de l'intérêt de la société.<sup>70</sup> Enfin, les raisons données dans les décisions pour

---

<sup>65</sup> *Ibid.* Voir aussi *R. v. Simpson*, [1964] 2 C.C.C. 316, à la p. 325 (Juge Wallace, Ontario Juvenile and Family Court). Il ne faudrait pas en conclure que les ordonnances de transfert en cour ordinaire ne sont plus que des choses du passé. C'est le juge de la cour juvénile qui doit exercer sa discrétion pour statuer sur l'opportunité d'une telle décision compte tenu de deux conditions imposées par la loi. La Cour d'appel n'a pas à substituer sa discrétion à celle du juge de première instance. Voir *R. v. Chamberlain* (1974), 15 C.C.C. (2d) 379 (Cour d'appel de l'Ontario). L'ordonnance de transfert ne sera renversée que s'il appert qu'il y a eu abus de discrétion ou erreur manifeste de la part du juge de la cour juvénile. Voir *Royal v. La Reine* (Cour d'appel du Québec, No. 10-000023-74, décision rendue en janvier 1975).

<sup>66</sup> *R. v. Patee (no 2)* (1963), 40 C.R. 257 (Juge Miller de la Cour d'appel du Manitoba); *S. v. The Queen* (1967), 50 C.R. 350, aux pp. 352-353 (Juge Hall, Cour suprême du Canada); *R. v. Trodd (no 2)* (1966), 47 C.R. 369, aux pp. 370-371 (Juge Aikins, Cour suprême de la Colombie-Britannique).

<sup>67</sup> *R. v. Arbuckle* (1967), 1 C.R. (n.s.) 318, à la p. 324 (Juge McFarlane, Cour d'appel de Colombie britannique).

<sup>68</sup> *Re Miller* (1962), 37 C.R. 262, à la p. 264 (Juge Disbery, Cour du banc de la reine du Saskatchewan); *R. v. Patee (no 2)*, *supra*, note 66; *R. v. Arbuckle*, *ibid.*; *R. v. David* (1973), 20 C.R. (n.s.) 184, à la p. 187 (Juge Anderson, Cour suprême de Colombie britannique).

<sup>69</sup> M. Tadman, *op. cit.*, note 9, à la p. 378.

<sup>70</sup> Voir D.E. Bowman, *Transfer Application Pitt. Lect.* (1970), pp. 78, 84: "Without attempting to make many suggestions, it would appear that the test of the good of the child and the interests of the community is an anomalous and a really unworkable one, leading to a transparent fiction and the rather torturous reasoning of some of the earlier cases."

motiver un renvoi démontreraient peu de compréhension à l'égard du délinquant et de la philosophie de la cour juvénile.<sup>71</sup>

Si l'on admet, par contre, qu'il est nécessaire de conserver à la cour juvénile cette possibilité de renvoi aux cours ordinaires, il devient nécessaire de la soumettre à des critères beaucoup plus précis et de l'entourer de précautions obligatoires. Même s'il s'avère nécessaire de laisser au tribunal pour jeunes délinquants une certaine discrétion dans l'appréciation du bien de l'enfant et de l'intérêt de la communauté, la décision devrait tenir compte des critères suivants: l'âge du délinquant, la nature et les circonstances de l'acte reproché; la convenance des mesures à prendre qui sont disponibles; la maturité du jeune délinquant dans ses relations avec son milieu familial; ses antécédents; et finalement, l'opinion d'un expert sur l'aptitude du jeune délinquant à être traité par les mesures diverses que peut lui imposer la cour juvénile.<sup>72</sup>

Ces critères élaborés par la jurisprudence des années soixante,<sup>73</sup> sont conformes, en partie, à l'opinion du Comité canadien qui, dans son rapport, recommandait de restreindre l'abandon du pouvoir juridictionnel de la part de la cour juvénile aux cas seulement où elle serait en mesure de conclure:

... que l'enfant concerné n'est pas susceptible d'être incarcéré dans une institution pour débilés ou malades mentaux, n'est pas un sujet susceptible d'être traité dans l'une ou l'autre des institutions ou maisons s'occupant du traitement des jeunes personnes ou encore que la protection du public exige que le contrevenant demeure en prison pour une période dont la durée excède celle que le tribunal pour mineurs est autorisé à prescrire.<sup>74</sup>

Afin que ces critères soient respectés dans la décision d'abandonner sa juridiction, il conviendrait d'imposer au tribunal pour mineurs l'obligation d'étudier les antécédents du mineur, sa situation familiale et les circonstances de l'infraction, et enfin de motiver sa décision comme le recommandait le rapport du Comité canadien,<sup>75</sup> celui de la Commission Prévost<sup>76</sup> et le projet de loi

<sup>71</sup> G. Parker, *Juvenile Delinquency—Transfer of Juvenile Cases to Adult Courts—Factors to be Considered under the Juvenile Delinquents Act (1970)*, 48 Can. Bar Rev. 326, à la p. 328.

<sup>72</sup> J.A. MacDonald, *Juvenile Court Jurisdiction (1965)*, 7 Crim. L.Q. 426, aux pp. 432-433.

<sup>73</sup> *R. v. Pagee (no 2)*, *supra*, note 66; *R. v. Moroz (1964)*, 42 C.R. 112 (Cour d'appel du Manitoba); *R. v. Cline*, [1964] 2 C.C.C. 38 (Cour suprême de Colombie britannique).

<sup>74</sup> *Op. cit.*, note 9, p. 301. On retrouve les mêmes préoccupations à l'art. 24 du projet de loi C-192.

<sup>75</sup> *Op. cit.*, *ibid.*, p. 92.

<sup>76</sup> *Op. cit.*, note 22, vol. 4, t. I, p. 50.

C-192.<sup>77</sup> La motivation écrite nous apparaît essentielle comme moyen de veiller à ce que la discrétion du juge s'appuie sur des critères acceptables, même s'ils peuvent varier selon chaque cas.

Il nous apparaît tout aussi essentiel de prévoir que le juge perde toute compétence pour continuer lui-même les procédures devant le tribunal pour mineurs s'il décide, après avoir considéré la question du transfert, que les procédures doivent se continuer selon la Loi sur les jeunes délinquants;<sup>78</sup> en effet, le juge a déjà pris connaissance d'éléments de preuve qui ne sont admissibles qu'au niveau du choix des mesures à prendre après la verdict; un autre juge devrait alors tenir l'audition.

### C. *Le droit comparé.*

Aux Etats-Unis, si l'on ne rejette pas la possibilité pour les cours juvéniles de renoncer à leur juridiction au profit des cours ordinaires, on est d'avis cependant qu'il est nécessaire de l'entourer de protections procédurales<sup>79</sup> et de critères précis pour éliminer les abus.<sup>80</sup>

Ces standards pourraient être l'âge du délinquant, la gravité de l'offense, l'existence d'un dossier judiciaire déjà sérieux et un dossier de traitement antérieur décourageant.<sup>81</sup>

La législation californienne,<sup>82</sup> suivant en cela certaines des recommandations du *Uniform Juvenile Court Act*<sup>83</sup> exige que le mineur soit accusé d'un délit de nature criminelle, qu'il soit âgé de seize ans au moins au moment du délit et qu'il ne soit pas "amenable to the care, treatment and training program available through the facilities of the juvenile court".

Avant de déterminer si le mineur "is not a fit and proper subject" pour être traité en vertu des dispositions propres habituellement aux jeunes délinquants, la cour doit veiller à ce qu'un agent de surveillance fasse une enquête et soumette un rapport "on the behavioral patterns of the person being considered for unfitness". De plus, on spécifie que la gravité du délit ou le refus de reconnaître la véracité des faits allégués dans la requête, sont insuf-

<sup>77</sup> Cf. art. 24 (2) et (5), *op. cit.*, note 1.

<sup>78</sup> Le projet de loi C-192 prévoyait ce mécanisme: art. 24(4), *supra*, note 1.

<sup>79</sup> *Kent v. U.S.* (1966), 383 U.S. 541, 86 S. Ct 1045.

<sup>80</sup> "The danger of using waiver to accommodate community pressure without regard to appropriateness in an individual case, however, can be avoided only by circumscribing the standards so as to include the offenders who are in fact tougher and exclude those who merely seem to be." Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 25.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, s. 707.

<sup>83</sup> Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, ss 34 et 28.

fisants comme tels pour justifier un renvoi en cour ordinaire. Même si la décision repose sur la discrétion du juge, on exige néanmoins que cette discrétion soit exercée dans le cadre de la loi;<sup>84</sup> on est même d'avis que l'audition et la preuve doivent respecter toutes les protections procédurales accordées en cour criminelle aux prévenus adultes.<sup>85</sup>

En guise de conclusion à la première partie de cet article, résumons nos remarques quant à la juridiction de la cour pour jeunes délinquants par quelques propositions de réforme.

Nous pensons, tout d'abord, que la juridiction *ratione personae* de la cour doit se limiter à la catégorie d'adolescents dont l'âge varie entre treize ans environ et dix-huit ans, reconnaissant par là le principe de l'irresponsabilité pénale pour les individus pas jeunes qui peuvent être traités adéquatement par les lois provinciales sur la protection de l'enfance. Dans une telle éventualité, nous ne voyons plus l'utilité de la règle *doli incapax* qui est faible chez un mineur de treize ou quatorze ans.

Nous croyons, d'autre part, que la juridiction *ratione materiae* de la cour doit se limiter aux délits par nature les plus graves, c'est-à-dire d'ordre criminel; il serait sans doute plus facile et plus approprié de traiter des délits d'ordre mineur, et en particulier des cas d'immoralité sexuelle ou autre forme semblable de vice, d'incorrigibilité, et ainsi de suite, en vertu des lois provinciales pertinentes.

De plus, nous sommes d'avis que l'infraction reprochée au jeune délinquant doit être précisée et que dans tous les cas, il ne comparaisse devant le tribunal pour mineurs que lorsqu'aucune alternative n'est possible. La seconde partie de cet article qui est consacrée à la procédure devant la cour pour jeunes délinquants tiendra compte de ces recommandations.

## II. La procédure.

Actuellement, la Loi sur les jeunes délinquants rend applicables *mutatis mutandis* devant la cour pour jeunes délinquants les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables.<sup>86</sup> Et conformément au vœu de la loi que ses dispositions

<sup>84</sup> *H. v. Superior Court of Los Angeles County* (1970), 91 Cal. Repr 600, aux pp. 603-604 (Cour suprême de Californie); *M. v. Superior Court of San Francisco County* (1969), 75 Cal. Repr 881, à la p. 886 (Cour d'appel de Californie).

<sup>85</sup> *Separating the Criminal from the Delinquents: Due Process in Certification Procedures* (1967), 40 So. Cal. L. Rev. 158, à la p. 164.

<sup>86</sup> *Supra*, note 5, art. 5.

soient libéralement interprétées,<sup>87</sup> l'article 17 stipule que "Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, . . . peuvent, . . . se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent". Le deuxième paragraphe du même article prévoit que "Nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant".

La jurisprudence ne nous donne malheureusement pas beaucoup d'indications sur ce point. Cependant, on considère que la simplification des procédures n'implique pas que certaines procédures essentielles comme l'assermentation des témoins<sup>88</sup> ou la signification d'un avis d'audition aux parents<sup>89</sup> puissent être omises. De plus le juge doit s'efforcer d'expliquer au prévenu la portée des accusations qui pèsent contre lui<sup>90</sup> et lui permettre d'apporter toute défense raisonnable.<sup>91</sup> Nous pouvons tout de même sérieusement douter que ces principes aient toujours été appliqués avec justesse étant donné l'interprétation très variable que l'on peut accorder au "meilleur intérêt de l'enfant".

### 1. *La portée des différentes méthodes pour aborder le problème de la délinquance.*

Au niveau de la procédure à employer devant la cour juvénile, le fait de concevoir le problème de la délinquance sous un angle social plutôt que légal, comme le veut la tendance moderne, implique des différences importantes.

#### A. *Les deux thèses en présence.*

Ainsi, si le délinquant n'est pas un criminel et qu'il n'est pas traité comme tel, il ne subira aucun préjudice de l'absence de garanties procédurales propres au système criminel.

Au contraire, l'absence de formalisme vise à encourager la franchise et la coopération entre le mineur et le tribunal. De plus, la cour agissant comme une extension de l'autorité parentale selon le concept de *parens patriae*, le mineur ne peut théoriquement pas

<sup>87</sup> *Ibid.*, arts 3(2) et 38.

<sup>88</sup> *Perepolkin v. Superintendent of Child Welfare* (1957), 26 C.R. 97, aux pp. 115-116 (Juge Davey, Cour d'appel de Colombie britannique).

<sup>89</sup> *Smith v. R.*, [1959] S.C.R. 638, aux pp. 649-650 (Juge Locke); voir aussi *Re Wasson* (1940), 73 C.C.C. 227, à la p. 230 (Juge Doull, Cour suprême de Nouvelle-Ecosse).

<sup>90</sup> *R. v. H. et H.* (1947), 88 C.C.C. 8, aux pp. 17-18, (Juge Manson, Cour suprême de Colombie britannique).

<sup>91</sup> *R. v. B.* (1957), 25 C.R. 95, à la p. 98 (Juge Brown, Cour suprême de Colombie britannique).

subir de préjudice. C'est pourquoi de ce point de vue, il ne semble pas nécessaire au juge d'apporter à ses décisions plus de précautions que le ferait un père dans le choix du meilleur traitement à donner à son fils.

Une procédure plus élaborée et plus stricte produirait un retour à une atmosphère de procès criminel accentuant la stigmatisation du délinquant. L'esprit de collaboration ferait place à l'hostilité du système contradictoire. Enfin, au niveau des diverses mesures à prendre, les contraintes procédurales rendraient impossible l'application du principe de l'individualisation du traitement.<sup>92</sup>

Selon d'autres auteurs, même si l'on admet que le délinquant ne doit pas être considéré comme un criminel, il reste que la société le considère ainsi. D'ailleurs le traitement qu'on lui accorde est en lui-même la plupart du temps un châtiment, intervenant contre son gré, et il est considéré comme tel de la part du jeune délinquant. Dans ces circonstances, on conçoit facilement qu'il soit nécessaire de lui accorder les mêmes protections qu'aux adultes.<sup>93</sup>

Seule une procédure plus formelle pourrait donc assurer la protection des droits fondamentaux du mineur. D'ailleurs, note-t-on, malgré l'absence de procédure formelle, l'atmosphère de procès criminel existe déjà en cour juvénile; le jeune délinquant risquerait donc moins d'être stigmatisé si ses droits étaient assurés par un système contradictoire que s'il était livré à l'arbitraire du juge. Il faudrait s'assurer que la déclaration de délinquance se base sur des faits légalement prouvés et non sur différentes preuves ordinairement inadmissibles. Enfin, au niveau de la sentence, on est d'avis qu'un certain cadre devient nécessaire pour éviter que la discrétion du juge ne se confonde avec l'arbitraire.<sup>94</sup>

<sup>92</sup> Voir B.A. Grosman, *Young Offenders Before the Courts* (1971), 2 C.B.J. (n.s.) 6: "The introduction of detailed rules of criminal procedure and protection will inevitably lead the juvenile courts away from their informal rehabilitative function and towards an adversary process that cannot maintain the same concern for the general welfare of the child." Voir aussi K. Wang, *Continuing Turbulence Surrounding the Parens Patriae Concept in American Juvenile Courts* (1972), 18 McGill L.J. 219, aux pp. 229-230, 418; voir enfin Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 28.

<sup>93</sup> En effet, il semble bien qu'en pratique, les cours n'aient pas agi avec toute la bienveillance d'un père envers son fils et que l'absence de formalités au lieu de permettre aux tribunaux d'agir toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant, n'ait fait qu'introduire l'arbitraire dans leurs décisions. *Op. cit.*, note 22, vol. 4, t. I., p. 16; voir aussi G. Côté-Harper, *Projet de loi concernant les jeunes délinquants: Bill C-192* (1970), 11 C. de D. 799, à la p. 800.

<sup>94</sup> H. Litsky, *The Cult of the Juvenile Court "Justice with Mercy"* (1972), 30 Chitty's L.J. 152, aux pp. 154-155; voir aussi J.L. Isaacs, *The Lawyer in the Juvenile Court* (1968), 10 Crim. L.Q. 222, à la p. 224.

Aux Etats-Unis, le *Uniform Juvenile Court Act* suggère que l'on s'assure, avant d'intenter des procédures formalistes, que celles-ci soient dans le meilleur intérêt du public et de l'enfant.<sup>95</sup>

Dans les cas où l'on doit se résigner à procéder d'une manière formaliste, il faut alors se rapporter à la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis<sup>96</sup> pour savoir quels droits doivent être accordés au mineur pour respecter le "due process". Au Canada, même si les opinions sont divisées, on semble généralement en faveur d'une formalisation de la procédure, en tenant compte du fait que la juridiction de la cour serait restreinte aux cas de délits graves commis par des délinquants âgés qui ne peuvent être traités autrement.<sup>97</sup>

### B. *Les principes fondamentaux de toute réforme.*

De ces considérations au sujet de la juridiction de la cour et de sa procédure, il ressort deux principes fondamentaux dont toute réforme devrait tenir compte. Premièrement, on devrait s'assurer que le délinquant ne comparaisse qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres formes de traitement ou recours ont été épuisées, ceci dans le but d'éviter la déclaration de délinquance et ses conséquences néfastes.

En second lieu, si la comparution s'avère malheureusement nécessaire, on devrait alors assurer au mineur la protection de ses droits fondamentaux. En effet, les conséquences de la déclaration de délinquance sont aux yeux du mineur et à ceux de la société, assimilables à toutes fins pratiques à celles d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle; aussi, il s'avère nécessaire d'accorder au mineur au moins la même protection que recevrait un adulte dans un tel cas.

<sup>95</sup> *Uniform Juvenile Court Act*, *supra*, note 3, s. 19; le Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 2, recommandait pour sa part de limiter les comparutions devant le tribunal aux cas qui ne pouvaient pas être traités sans formalités et sans déclaration de délinquance. Lorsqu'il est nécessaire d'amener le mineur devant le tribunal, on rappelle alors que la cour juvénile est une "court of law" et que les principes du "due process" doivent y être respectés.

<sup>96</sup> Voir en particulier *Kent v. U.S.*, *supra*, note 79; *In re Gault* (1967), 387 U.S. 1, 87 S. Ct 1428; *In the Matter of Samuel Winship* (1970), 397 U.S. 358, 90 S. Ct 1068; *McKeiver v. Pennsylvania* (1971), 403 U.S. 528, 91 S. Ct 1976.

<sup>97</sup> Voir à ce sujet la discussion entre les commentateurs suivants: B.A. Grosman, *op. cit.*, note 92, aux pp. 6-7 et M.J. Fish, *op. cit.*, note 57, aux pp. 31-32; voir aussi le rapport de la Commission Prévost, *op. cit.*, note 22, vol. 4, t. I, pp. 97-98; H.A. Allard, *What Do We Want from Our Juvenile and Family Courts* (1968), 44 *Can. Wel.*, no 1, 18, à la p. 20; et H. Litsky, *The Take-over from the Juvenile Courts* (1969), 45 *Can. Wel.*, no 6, 8, à la p. 15.

## 2. *Les différentes étapes de la procédure.*

Il y a donc lieu à notre avis de distinguer deux étapes importantes dans la procédure à suivre: une procédure souple tant que l'audition n'est pas nécessaire, et une procédure plus stricte à l'audition de la cause proprement dite.

### A. *Procédure souple dans le but d'en arriver à une entente sans audition formaliste.*

A ce niveau, la règle doit être celle d'une procédure sans formalités qui se justifie en autant que le jeune délinquant, reconnaissant la substance de ce qui lui est reproché, accepte volontairement sans aucune coercition la formule de traitement ou les mesures qui lui sont non pas imposées mais proposées. Il n'y a alors pas d'atteinte à ses droits ou à sa liberté et il n'est donc pas nécessaire de prévoir des formalités rigides. Son cas peut être discuté entre tous les intéressés et chacun peut donner son avis et faire des suggestions sur le traitement le mieux approprié à l'intérêt de l'enfant; il est probable qu'on en vienne ainsi à un bon nombre d'ententes librement consenties évitant ainsi la nécessité d'une audition devant le tribunal. Cette façon d'agir serait certes plus acceptable pour le mineur à qui on éviterait d'attacher le stigmate de délinquance.<sup>98</sup>

#### (1) *Les alternatives à l'audition formaliste.*

Un exemple souvent cité est celui de la conférence préliminaire à l'audition. Le projet de loi C-192 prévoyait ce règlement de l'affaire sans audition. Le juge pouvait, s'il l'estimait approprié, désigner une personne pour s'entretenir avec la personne qui avait porté plainte, et le mineur ou une personne le représentant pour déterminer s'il convenait de régler l'affaire sans audition.<sup>99</sup>

La législation new yorkaise prévoit pour sa part que le service de surveillance peut être autorisé à s'entretenir avec la personne qui désire porter plainte, le mineur, et toute personne intéressée, concernant l'opportunité de porter plainte ou plutôt de régler le cas sans faire intervenir la cour.<sup>100</sup> Il y a lieu de noter que cette législation rend inadmissible en preuve lors d'une éventuelle audition, toute déclaration obtenue lors de la conférence;<sup>101</sup> le *Uniform Juvenile Court Act*<sup>102</sup> et le projet de loi C-192 proposaient des mesures similaires.<sup>103</sup>

<sup>98</sup> Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 16.

<sup>99</sup> *Supra*, note 1, art. 23.

<sup>100</sup> New York Family Court Act, *supra*, note 26, s. 734.

<sup>101</sup> *Ibid.*, s. 735.

<sup>102</sup> Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, s. 10, "Informal Adjustment".

<sup>103</sup> *Supra*, note 1, art. 23(6); voir aussi sur le sujet J.M. Gandy, *op. cit.*, note 43, à la p. 13.

En Californie, c'est l'officier de surveillance lui-même qui décide si l'affaire doit être envoyée à la cour ou s'il convient mieux d'entreprendre un programme de surveillance.<sup>104</sup> Si l'officier de surveillance refuse de porter l'affaire en cour, le plaignant peut alors s'adresser directement à celle-ci qui décidera s'il y a lieu d'agir.<sup>105</sup>

Ce moyen d'éviter l'audition formaliste n'est qu'un exemple.<sup>106</sup> Il s'agit avant tout de profiter de toutes les ressources disponibles pour traiter le délinquant sans comparution. Dans plusieurs cas, le simple référé à des agences communautaires devrait même être suffisant. Du moment qu'il n'y a pas contrainte du mineur, toutes les méthodes sans formalités de disposition du cas devraient être encouragées dans l'intérêt de l'enfant et de la société.

(2) *Les garanties minimales accordées au jeune délinquant.*

Il convient cependant d'entourer cette façon de procéder de garanties minimales qui peuvent être les suivantes: premièrement, le consentement du mineur à être traité de cette façon, sinon le mineur aura droit à une audition où tous ses droits seront protégés; deuxièmement, l'admission par le mineur de la substance de la plainte, sinon il n'y a aucun fondement aux mesures de règlement; troisièmement, la présence d'un parent, ami ou représentant légal; quatrièmement, l'inadmissibilité en preuve, lors d'un procès éventuel, des déclarations ou aveux du mineur dans ces discussions; cinquièmement, la limitation de ces mesures aux cas où l'infraction imputée n'a pas entraîné ou ne risquait pas d'entraîner de lésions corporelles graves et lorsque le mineur n'a pas antérieurement démontré une conduite foncièrement antisociale; et sixièmement, la limitation dans le temps des mesures prises au terme des discussions; ces mesures volontaires ne doivent en aucun cas être plus sévères que celles qui auraient pu être

<sup>104</sup> California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, ss 650-654.

<sup>105</sup> *Ibid.*, s. 655.

<sup>106</sup> Pour éviter la déclaration de délinquance, le Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 21, propose encore l'emploi du "consent decree". "It is appropriate for cases in which adjudication appears unnecessary but some control seems essential to assure community protection or, in incorrigibility cases, the well-being of the juvenile." Il s'agit des négociations menées entre les intéressés et au terme desquelles un document signé par les parties contient un exposé des faits admis et de la mesure à prendre proposée; ce document doit alors être soumis à l'approbation de la cour pour devenir effectif. De même que pour les conférences préliminaires, toute déclaration obtenue au cours de ces négociations doit être inadmissible en preuve lors d'une éventuelle poursuite en cour juvénile ou ordinaire à la suite d'un échec de la formule du "consent decree".

imposées par le tribunal pour mineurs après une audition selon les formes requises.<sup>107</sup>

B. *Procédure formaliste dans les cas qui nécessitent une action coercitive.*

Tous les cas de délinquance<sup>108</sup> qui ne peuvent satisfaire aux conditions d'un règlement avant l'audition doivent alors être soumis à la cour pour jeunes délinquants. En effet, lorsque l'entente préalable est impossible à atteindre ou que le cas nécessite un traitement rigoureux, qu'on le veuille ou non le conflit prend l'allure d'une affaire criminelle. La règle doit être qu'aucune mesure de disposition coercitive ne soit adoptée avant une décision sur les faits car ces mesures portent atteinte à la liberté de l'individu et à ses droits fondamentaux et par conséquent le mineur doit bénéficier de la protection assurée par la procédure normale au niveau judiciaire.

En principe, les droits et privilèges du mineur doivent être les mêmes que ceux d'un adulte accusé de la même infraction puisque les conséquences d'une déclaration de délinquance sont, comme nous l'avons vu, assimilables en pratique à celles d'une déclaration de culpabilité. L'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence canadienne ou étrangère mais en particulier celle des Etats-Unis<sup>109</sup> nous donne une bonne idée de l'application de ces droits et privilèges.

Tout d'abord, le mineur a droit à un avis contenant les chefs d'accusation portés contre lui;<sup>110</sup> cet avis est absolument nécessaire pour permettre au mineur de présenter une défense valable; la signification de cet avis doit se faire dans un délai minimum raisonnable avant l'audition. Il doit être rédigé en termes simples, à la portée de l'enfant et comprendre, si nécessaire, des explications quant à la portée de ces accusations. Enfin, il est bon que cet avis soit signifié non seulement au mineur mais aussi à la personne qui en a la charge ou à son représentant légal lorsqu'il en est pourvu. L'avis doit de plus préciser au mineur ses autres droits et privilèges, tels que le droit à la confrontation et au

---

<sup>107</sup> J.M. Gandy, *op. cit.*, note 43, à la p. 13; voir aussi Task Force Report, *op. cit.*, note 52, pp. 17-19.

<sup>108</sup> Dans le sens restreint qu'on lui donne dans la première partie de cet article.

<sup>109</sup> Voir à ce sujet l'excellent article de K. Wang, *op. cit.*, note 92, où l'auteur fait une étude complète de la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis sur les droits et privilèges qui doivent être accordés au mineur accusé de délinquance.

<sup>110</sup> *In Re Gault*, *supra*, note 96; voir aussi Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 36; voir aussi le rapport du Comité canadien, *op. cit.*, note 9, pp. 159-160.

contre-interrogatoire, le privilège contre ses déclarations incriminantes,<sup>111</sup> le droit d'être jugé selon les principes de preuve propres au droit criminel,<sup>112</sup> le droit à la confidentialité du procès et du dossier (dans le but d'éviter la stigmatisation du délinquant par la société). Dans le même esprit, on refuse au mineur le droit à un procès par jury parce que les conséquences d'une telle publicité iraient à l'encontre de ses intérêts.<sup>113</sup>

Finalement, il est essentiel à notre avis d'accorder une importance toute spéciale au droit du mineur à être représenté par un avocat. Comme l'explique le rapport du Comité canadien, ce droit existe au Canada mais :

Il semble . . . que la procédure adoptée par un grand nombre de tribunaux pour mineurs ait souvent pour effet de persuader les parents d'abandonner leurs droits à un avocat.<sup>114</sup>

Il faut s'interroger sérieusement sur l'opportunité de rendre obligatoire la présence en cour d'un avocat qui représente le mineur qui ne s'est pas prévalu de son droit d'en choisir un. Comme il ne s'agit pas de poursuites criminelles, dit-on parfois, le juge veille lui-même à ce que tout se passe dans l'intérêt de l'enfant.<sup>115</sup> L'avocat de la défense chercherait, contrairement à cet esprit, à sauver son client à tout prix parfois même en se basant sur de simples technicalités alors qu'il aurait été dans son intérêt que la cour lui impose un traitement.<sup>116</sup>

A cette première école, dépassée, on réplique généralement que l'avocat de la défense n'est pas nécessairement un obstructionniste et qu'il est capable de prendre une part active au débat sans détruire jusqu'à un certain point "sa nature non-contradictoire".<sup>117</sup> Enfin les procureurs de la poursuite sont déjà<sup>118</sup> ou

<sup>111</sup> *In re Gault, ibid.*; au Canada, *R. v. Jacques* (1958), 29 C.R. 249, aux pp. 258-259 (Judge Schreiber, Cour du Bien-être social du Québec).

<sup>112</sup> *In the Matter of Samuel Winship, supra*, note 96.

<sup>113</sup> *McKeiver v. Pennsylvania, supra*, note 96; voir dans le même sens le Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 38 et C.J. Kraft, *A Right to a Jury Trial for Juveniles?—The Implications of McKeiver* (1973), 49 North Dakota L. Rev. 625.

<sup>114</sup> *Op. cit.*, note 9, p. 157.

<sup>115</sup> M.E. Overland et J. Newhouse, *Juvenile Criminal Law in the Federal Republic of Germany and in England* (1968), 4 Cal. Western L. Rev. 35.

<sup>116</sup> Selon B.A. Grosman, *op. cit.*, note 92, p. 6: "The presence of defence counsel will lead inevitably to the appearance of prosecutors whose aim will not necessarily be a benevolent one . . . . The prosecutor will be in charge of presenting the case against the juvenile, an approach that is contrary to the traditional role of the juvenile court."

<sup>117</sup> I. Dootjes, P. Erickson, R.G. Fox, *Defence Counsel in Juvenile Courts: A Variety of Roles* (1972), 14 Can. J. Corr. 132, à la p. 148.

<sup>118</sup> M.J. Fish, *op. cit.*, note 57, aux pp. 31-32.

doivent être introduits dans les cours juvéniles.<sup>119</sup> La présence d'un protecteur des droits du jeune délinquant est d'autant plus nécessaire que:

... a juvenile is as entitled as an adult to protection from well intended but misguided coercion, and the presence of counsel is an essential safeguard in a court which traditionally sits in camera and whose processes are far from being governed by judicial principles.<sup>120</sup>

Le juge Steinberg de la Cour provinciale d'Ontario, division de la famille, estime que la représentation d'un enfant ne doit plus être soumise au bon vouloir des parents qui ont souvent des intérêts opposés à celui-ci.<sup>121</sup>

On pourrait donc dire avec W. T. Little que:

In summary, the need for a lawyer to be present in court at all times to act in the interest of juveniles would appear to be as essential as legal aid itself.<sup>122</sup>

Aux Etats-Unis, la Cour suprême a consacré le principe que lors de "proceedings to determine delinquency which may result in commitment to an institution in which the juvenile's freedom is curtailed", le "due process of law" exige que l'enfant et ses parents soient avisés du droit de l'enfant à être représenté par un avocat de son choix, ou qu'en cas d'incapacité la cour en désigne un elle-même.<sup>123</sup>

<sup>119</sup> Rapport du Comité canadien, *op. cit.*, note 9, p. 155; voir aussi E.D. et R.B. Dyson, Family Courts in the United States (1968), 8 J. of Fam. L. 505 et (1969), 9 J. of Fam. L. 1; A.B. Ferguson, Some Kangaroo Aspects of Our Juvenile Courts (1970), 45 State Bar J. 85; D.L. Skoler, The Right to Counsel and the Role of Counsel in Juvenile Court Proceedings (1968), 43 Indiana L. J. 558; M.J. Fish, *op. cit.*, note 57, à la p. 32, mentionne même que les procureurs de la poursuite sont généralement conscients du devoir qu'ils ont de tenir compte des intérêts du mineur. "But they recognize that the child's interest is better protected by his own lawyer than by the prosecution's, and they receive that lawyer at the trial more with relief than with hostility."

<sup>120</sup> R.G. Fox, *op. cit.*, note 58, à la p. 204.

<sup>121</sup> D.M. Steinberg, The Young Offenders and the Courts (1972), 6 Rep. Fam. L. 86, à la p. 90: "Children are people. They deserve at least the same rights of protection before the law as adults, and probably more so . . . . The young offenders, the child in need of protection, the children subject to custody disputes—they all need a voice in our courts—and yet it is very difficult for them to speak." Voir aussi P.B. Chapman, The Lawyer in the Juvenile Court: A Gulliver Among Lilliputians (1971), 10 Western Ont. L. Rev. 88, à la p. 107.

<sup>122</sup> N.T. Little, A Guarantee of the Legal Rights of Children Through Legal Aid (1970), 4 L. Soc. Gaz. 217, à la p. 227.

<sup>123</sup> *In re Gault*, *supra*, note 96, aux pp. 87 (U.S.), 1451 (S. Ct.) (Juge Fortas). Le Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 33, remarque que la présence de l'avocat du mineur est nécessaire à toutes les phases de la procédure du moment qu'une action coercitive est possible: "Wherever

Mentionnons que la législation de l'Etat de New York avait déjà consacré ce droit du mineur à l'assistance d'un avocat de son choix, ou à défaut, à un "law guardian".<sup>124</sup> On a tenté de résumer le rôle de ce "law guardian" en disant de lui qu'il est un ardent défenseur des droits légaux de l'enfant tout en tenant compte de l'intérêt de celui qu'il représente.<sup>125</sup> Il doit aussi être l'interprète de la cour pour expliquer à l'enfant et à ses parents les objectifs de la loi et de la cour.<sup>126</sup>

En Californie, on prévoit que dans les cas de délinquance, lorsqu'un mineur arrive en cour sans être représenté par un avocat, la cour doit lui en désigner un "unless there is an intelligent waiver of the right of counsel by the minor".<sup>127</sup>

Ceci nous conduit à considérer la valeur et l'opportunité pour le mineur d'une renonciation à ses droits et privilèges. La jurisprudence américaine a voulu développer sur ce point quelques critères ou conditions qui rendent valide cette renonciation. On exige qu'elle soit faite de façon "competent and intelligently"<sup>128</sup> ou encore selon la jurisprudence californienne "knowingly and intelligently".<sup>129</sup> Le silence du mineur quant à son droit d'être représenté par un avocat ne pourrait certes pas être interprété comme une renonciation valide. Il doit apparaître au dossier lui-

---

coercive action is a possibility, the presence of counsel is imperative." Les différents droits et privilèges de l'enfant n'auraient en effet de signification pour lui que s'il est pourvu d'un avocat qui peut les invoquer.

<sup>124</sup> New York Family Court Act, *supra*, note 26, s. 241; le texte de la loi en mentionne d'ailleurs le motif: "This declaration is based on a finding that counsel is often indispensable to a practical realization of due process of law and may be helpful in making reasoned determinations of fact and proper orders of disposition."

<sup>125</sup> J. L. Isaacs, 'The Role of the Lawyer Representing Minors in the New Family Court (1963)', 12 Buffalo L. Rev. 501, aux pp. 506-507.

<sup>126</sup> *Ibid.*; voir aussi, N. Dembitz, Ferment and Experiment in New York: Juvenile Cases in the New Family Court (1963), 48 Cornell L. Q. 499, à la p. 510; J.F. Handler, The Juvenile Court and the Adversary System: Problems of Function and Form, [1965] Wisc. L. Rev. 7, aux pp. 36-37; M.T. Silver, The New York City Family Court: a Law Guardian's Overview (1972), 18 Crime and Del. 92, à la p. 98; F.Z. Ferster *et. al.*, The Juvenile Justice System: In Search of the Role of Counsel (1971), 39 Fordham L. Rev. 375.

<sup>127</sup> California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, ss 634 et 700. Le Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, s. 26, ne semble pas aussi exigeant.

<sup>128</sup> *Williams v. Huff* (1944), 142 F. 2d 91; *Shioutakon v. District of Columbia* (1956), 236 F. 2d (Cour d'appel fédérale, district de Columbia).

<sup>129</sup> *In re D.A.S.* (1971), 93 Cal. Rptr 112, aux pp. 114-115 (Cour d'appel de Californie); *People v. McFarland* (1971), 95 Cal. Rptr 369, à la p. 375 (Cour d'appel de Californie).

même que la renonciation a été faite en toute connaissance de cause et de façon intelligente.<sup>130</sup>

On a généralement appliqué ces principes à la fois à la renonciation au droit à un avocat ou au privilège contre les déclarations incriminantes. Chaque cas est un cas d'espèce, où l'on doit s'attarder à vérifier si la renonciation a été faite volontairement et en toute connaissance de ses conséquences.<sup>131</sup>

On fait cependant remarquer que la meilleure manière de protéger les droits d'un mineur serait de lui assigner un avocat sans qu'il soit besoin d'un choix affirmatif de sa part ou de ses parents.<sup>132</sup> Par ailleurs, le fait d'exiger un "intelligent waiver" devrait normalement amener le jeune délinquant à se prévaloir de ses droits.<sup>133</sup> Peu de jeunes délinquants seraient en mesure de comprendre toute la portée de la renonciation à leurs droits; on va même jusqu'à dire que seul un avocat pourrait les aider dans cette décision.<sup>134</sup>

Ne serait-il donc pas prudent, pour s'assurer que toute renonciation à ses droits par un mineur soit faite de façon intelligente et en toute connaissance de ses conséquences, qu'un avocat lui soit désigné gratuitement,<sup>135</sup> chaque fois qu'il n'en a pas et sans qu'il soit nécessaire qu'il le demande; ce n'est que sur avis

<sup>130</sup> "There can be no presumption of a knowing and intelligent waiver. The waiver must affirmatively appear of record . . . . Whether a minor has waived his rights intelligently and knowingly is a contextual question of fact." *People v. McFarland, ibid.*, à la p. 375.

<sup>131</sup> *In re D.A.S., supra*, note 129; *In re T* (1971), 93 Cal. Rptr 510, à la p. 514 (Cour d'appel de Californie).

<sup>132</sup> "Moreover, providing counsel only when the child is sophisticated enough to be aware of his need and to ask for one or when he fails to waive his announced right is not enough, as experience in numerous jurisdictions reveals." Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 34; voir aussi E.D. et R.B. Dyson, *op. cit.*, note 119.

<sup>133</sup> R.E. Boches, *Juvenile Justice in California: A Re-Evaluation* (1967), 19 *Hastings L. J.* 47, à la p. 83.

<sup>134</sup> A.B. Ferguson et A.C. Douglas, *A Study of Juvenile Waiver* (1970), 7 *San Diego L. Rev.* 39, à la p. 54. Voir aussi J.L. Isaacs, *op. cit.*, note 94, à la p. 231: "Since waiver is an intentional relinquishment or abandonment of a fully-known right, I think it is a fair conclusion that, save in exceptional circumstances, there can be no valid waiver of the right to counsel by a juvenile at least without the prior advice of counsel."

<sup>135</sup> Ce principe devrait s'appliquer même si les parents sont capables d'assumer le paiement des honoraires de l'avocat. Le mineur pourrait en effet encourir certaines représailles de la part de ses parents si ces derniers devaient en payer les frais: *J. v. Superior Court of Los Angeles County* (1971), 94 Cal. Rptr 619, aux pp. 621-622 (Cour suprême de Californie); voir aussi M.N. Lettunich, *Does Parental Liability for Legal Fees Infringe upon a Juvenile's Constitutional Rights?* (1970), 10 *Santa Clara Lawyer* 347, à la p. 352.

de cet avocat que l'enfant pourrait ensuite faire une reconciation valide.

Toujours afin de mettre les procédures à la portée de l'enfant, l'avis d'audition devrait contenir des explications à la portée du mineur sur les accusations précises qui sont portées contre lui et sur ses droits et privilèges; l'avis devrait mentionner qu'un avocat est à sa disposition gratuitement s'il n'en préfère un de son choix. Le délai entre cet avis et l'audition devrait être assez long pour permettre à l'avocat désigné de rencontrer le mineur et de préparer la défense appropriée. Il faut prévoir néanmoins un délai plus court si le mineur est détenu en attendant son procès. Enfin, il nous apparaît nécessaire que l'avis soit signifié à la fois au mineur, à la personne qui en a la charge, de même qu'à l'avocat désigné pour représenter le mineur ou à celui qu'il aurait déjà choisi.<sup>136</sup>

Lors de sa comparution, le mineur devrait se voir relire l'acte d'accusation et toutes les explications pertinentes quant à ses droits et privilèges devraient lui être fournies encore une fois. De plus, si l'on admet que la présence d'un avocat de la défense doit être considérée comme nécessaire, il devrait être impossible de continuer sans la présence de celui-ci!<sup>137</sup>

Au niveau de l'audition elle-même, si l'on tient compte du fait que le tribunal pour mineurs, dans notre optique, doit réserver son intervention aux cas de délits graves où les faits sont contestés, il apparaît nécessaire de veiller à assurer que seules les preuves admissibles en matières criminelles ordinaires soient considérées en vue d'une décision reliée strictement aux faits reprochés. Toutefois, si on admet que les mesures de disposition doivent être choisies en fonction du "traitement" à appliquer au mineur en vue de sa réhabilitation ou de sa rééducation, il faut tenir compte de facteurs plus délicats apportés par une preuve moins stricte.

Ceci nous amène à recommander de faire une nette distinction entre ces deux paliers de décision, celui de la décision sur les faits reprochés (le verdict) et celui du choix du traitement le plus approprié à l'enfant (la sentence). Puisque le verdict de délinquance comporte les mêmes effets pratiques qu'un verdict de culpabilité, toutes les précautions normales au niveau de la preuve

---

<sup>136</sup> Comparer sur le contenu de l'avis, projet de loi C-192, *supra*, note 1, arts 16(1), 9(1) et 10(1); New York Family Court Act, *supra*, note 26, ss 736-738; California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, ss 658-664; Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, s. 22; et sur la signification de cet avis, projet de loi C-192, arts 8 et 15; Uniform Juvenile Court Act, *ibid.*, s. 23.

<sup>137</sup> Cf. projet de loi C-192, *ibid.*, art. 26; New York Family Court Act, *ibid.*, s. 741; California Welfare and Institutions Code, *ibid.*, ss 700, 741; Uniform Juvenile Court Act, *ibid.*, s. 26.

doivent être utilisées. A ce stade, il ne s'agit pas de décider si, dans l'intérêt de l'enfant, la cour doit prendre des mesures mais plutôt de déterminer si la cour a juridiction en vertu des actes de l'enfant en question. A cette fin, si le jeune délinquant n'admet pas la véracité des faits qui lui sont reprochés, le tribunal doit exercer sa juridiction à partir d'une preuve formelle de ces faits. Après s'être ainsi assuré du bien-fondé de sa juridiction, le tribunal peut et doit tenir compte de tous les éléments de preuve nécessaires pour déterminer quel traitement convient le mieux au mineur. C'est à ce stade, et à ce stade seul, que pourront être examinées par le tribunal les opinions sur le meilleur intérêt de l'enfant, et notamment les différents rapports sociaux ou psychologiques pertinents. Cette distinction entre les deux niveaux de décision est nettement faite aux Etats-Unis.<sup>138</sup> C'est ce que l'on appelle le "bifurcated hearing".

La législation de New York plus particulièrement prévoit expressément un "fact-finding hearing" où il s'agit de déterminer si le prévenu a effectivement accompli l'acte reproché et où seule une preuve "competent, material and relevant" peut être admise.<sup>139</sup> Après la décision sur les faits,<sup>140</sup> la cour tient alors un "dispositional hearing" pour déterminer si le jeune délinquant requiert surveillance, traitement ou détention; on n'exige plus à ce moment une preuve "competent" mais seulement "material and relevant".<sup>141</sup> Dans un article récent,<sup>142</sup> un commentateur s'oppose à cette façon d'agir et soutient que c'est au niveau de la décision que l'on devrait démontrer ce besoin de surveillance, traitement ou détention, qu'il s'agit là d'une exigence objective de la loi pour que le mineur soit déclaré délinquant; la preuve devrait donc en être faite de façon stricte; le "dispositional hearing" ne devrait trancher que la question du meilleur traitement à apporter à l'enfant et c'est à ce stade seulement que les rapports confidentiels proposés par le service de surveillance pourraient être communiqués à la cour. La preuve à ce niveau serait évidemment moins stricte, la cour ayant déjà établi sa juridiction.<sup>143</sup>

Il est à noter toutefois que l'on n'exige pas une prépondérance de preuve aux deux niveaux,<sup>144</sup> tandis qu'à notre avis, au niveau de

<sup>138</sup> Task Force Report, *op. cit.*, note 52, p. 35; cf. projet de loi C-192, *supra*, note 1, arts 29-30, 35.

<sup>139</sup> New York Family Court Act, *supra*, note 26, ss 742, 744.

<sup>140</sup> *Ibid.*, s. 746(a).

<sup>141</sup> *Ibid.*, ss 743 et 745.

<sup>142</sup> C.D. Gabriel, In re: Showing of Need (1974), 46 New York State Bar J. 105.

<sup>143</sup> New York Family Court Act, *Ibid.*, s. 746(b).

<sup>144</sup> *Ibid.*, ss 744(b) et 745(b).

l'audition sur les faits reprochés, les principes de preuve criminelle devraient s'appliquer intégralement. La législation californienne prévoit d'ailleurs, pour sa part, que la preuve hors de tout doute raisonnable est requise dans le cas d'infractions qui, pour un adulte, seraient des crimes.<sup>145</sup> Le *Uniform Juvenile Court Act* distingue clairement les deux phases de l'audition et exige une preuve hors de tout doute raisonnable de tous les actes de délinquance.<sup>146</sup>

Un problème un peu spécial peut se poser à ce dernier stade, celui de la communication aux intéressés des rapports confidentiels consultés par le tribunal. On admet, en effet, que ces rapports psychologiques ou sociaux sur le caractère ou les antécédents du mineur ou d'un membre de sa famille peuvent parfois causer de sérieux chocs s'ils sont communiqués aux personnes en question. Selon certains, le juge devrait avoir pleine discrétion pour décider si ces rapports peuvent être communiqués à l'enfant ou à toute autre personne.<sup>147</sup>

Cependant, il nous apparaît que si l'enfant est pourvu d'un avocat, ce dernier devrait recevoir communication de ces renseignements, étant à même de juger s'il convient ou non d'en faire part à celui qu'il représente ou à une autre personne; dans un cas comme dans l'autre, l'avocat pourrait, par sa connaissance personnelle du client, faire valoir en quoi ces rapports ne sont pas valables, s'il y a lieu.<sup>148</sup>

Enfin, il nous apparaît que l'audition doit se tenir en privé. Et s'il est vrai que le public en général doit être exclu de la cour pour jeunes délinquants, il est par ailleurs juste de prétendre qu'"aucune cour de justice ne peut ordinairement se permettre de mener ses procès strictement à huis clos".<sup>149</sup> En plus des personnes directement intéressées, des membres de la presse devraient être admis au procès, en nombre limité toutefois et sous réserve de ne divulguer aucun renseignement permettant d'identifier les personnes en cause. Le juge devrait, en outre, dans l'exercice de sa discrétion, avoir le droit de décider si une personne est un intéressé qui pourrait, à ce titre, assister à l'audience.<sup>150</sup>

<sup>145</sup> California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, s. 701.

<sup>146</sup> Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, ss 28 et 29.

<sup>147</sup> N. Waterman, Disclosure of Social and Psychological Reports at Disposition (1970), 7 Osgoode Hall L.J. 213, aux pp. 232-233.

<sup>148</sup> Le Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, s. 29(d) exige que ces rapports soient communiqués aux parties et à leurs avocats.

<sup>149</sup> Rapport du Comité canadien, *op. cit.*, note 9, p. 154.

<sup>150</sup> *Ibid.*; voir aussi Rapport Prévost, *op. cit.*, note 22, vol. 4, t. I, pp. 101-102.

### C. La décision du tribunal.

Nous en arrivons maintenant aux conditions et critères auxquels doivent répondre les jugements et ordres de la cour. Si l'on a démontré la nécessité de séparer les phases menant au verdict et à la sentence, il devient d'autant plus nécessaire que les motifs du jugement fassent cette distinction pour démontrer que les règles ont bien été suivies; preuve stricte des faits reprochés au niveau du verdict et preuve plus large de l'opportunité du traitement prescrit à l'enfant au niveau des mesures à prendre. Si, en principe, la cour jouit d'un choix très vaste de mesures applicables aux jeunes délinquants,<sup>151</sup> il est malheureux de constater que les décisions sont toutes stéréotypées à cause du manque de ressources matérielles et humaines à la disposition du tribunal.<sup>152</sup> C'est donc avant tout vers le développement de nouvelles ressources et l'utilisation maximale de celles qui existent déjà que l'effort devrait porter.

A la cour elle-même, les services devraient être davantage développés. Peut-on penser que la mise sur pied d'un tribunal de la famille constitué sérieusement, c'est-à-dire avec tout le personnel professionnel requis, pourrait améliorer la condition du délinquant?<sup>153</sup>

Dans la mesure où le concept de délinquant est plus restrictif, dans la mesure où les concepts d'enfant en danger et enfant délinquant sont davantage imbriqués, nous pensons, pour notre part, que l'enfant délinquant devrait être entendu par le tribunal de la famille et pourrait ainsi bénéficier des services qui s'y trouveraient.

Tout en admettant que le tribunal doit jouir d'un vaste pouvoir discrétionnaire au niveau des mesures à prendre, il nous

<sup>151</sup> *Supra*, note 1, art. 20.

<sup>152</sup> Selon le Rapport Prévost, *op. cit.*, note 22, vol. 4, t. I, p. 46: "Sans doute, voudrait-on tenir compte des nuances, des particularités, des possibilités du délinquant: la rareté des institutions spécialisées et l'absence quasi-totale de mesures intermédiaires de surveillance et de traitement interdisent la réalisation de ces objectifs". Voir aussi H.A. Allard, *op. cit.*, note 97, à la p. 31; J.M. Gandy, *op. cit.*, note 43, à la p. 21; H.P. Hepworth, *Children in Trouble* (1970), 46 Can. Wel. no. 2, 12, à la p. 18.

<sup>153</sup> La Commission de réforme du droit du Canada, pour sa part ne s'est pas prononcée sur ce point: "La Commission a éprouvé de sérieuses difficultés lorsqu'elle s'est demandée si les questions découlant de la *Loi sur les jeunes délinquants* y compris l'infraction d'avoir contribué à la délinquance juvénile, devraient relever de la compétence de ce tribunal de la famille. Il est fort probable que dans un avenir prochain, la législation fédérale ayant trait à la délinquance juvénile soit modifiée et ce, peut-être même de façon radicale. C'est pourquoi la Commission estime prudent de reporter à plus tard toute décision sur cet aspect de la juridiction du tribunal." Le tribunal de la famille, Commission de réforme du droit du Canada, document de travail, no 1 (1974), p. 26.

semble important de tenir compte tout de même de certains critères. Ainsi, la décision devrait toujours, dans les motifs, démontrer que c'est l'intérêt de l'enfant qui en a été le facteur déterminant. Lorsque la mesure envisagée implique une forme de détention, il devrait être obligatoire pour le juge de consulter un rapport préalable à la disposition tel que le suggérait le projet de loi C-192.<sup>154</sup>

De plus, nous voyons difficilement comment le tribunal pourrait être justifié d'imposer des mesures plus sévères que celles qui seraient permises dans le cas d'un adulte pour la même infraction. Il y a aussi lieu de souligner que rien ne devrait justifier l'internement d'un mineur dans un lieu de détention où il serait en contact avec des détenus adultes.

A condition de respecter ce cadre, le tribunal doit continuer à avoir discrétion pour imposer toute mesure opportune dans le plus grand intérêt du délinquant; cependant les mesures les moins coercitives devraient toujours être encouragées puisqu'elles "marquent" sûrement moins cet enfant. Ainsi, même en cas de culpabilité, la libération absolue doit être permise si la comparution a suffi à guérir le contrevenant;<sup>155</sup> il doit aussi être permis de suspendre le règlement pour une certaine période au terme de laquelle, moyennant bonne conduite du jeune délinquant, il y aurait libération absolue.<sup>156</sup>

On peut également soumettre le contrevenant à un régime de surveillance en prévoyant toutefois une durée maximale (d'environ deux ans),<sup>157</sup> car cette forme de traitement porte atteinte à la liberté de l'individu. Si des formes de contrainte plus sévères s'imposent et impliquent une certaine forme de détention, il nous semble nécessaire aussi de prévoir une durée limite à cet internement, laquelle pourrait difficilement dépasser trois ans, ce qui est déjà fort long pour un adolescent.<sup>158</sup> Finalement, comme le proposait le projet de loi C-192, il est certainement souhaitable que lorsque la preuve révèle qu'il en serait mieux ainsi, le jeune contrevenant puisse être libéré pour être traité ensuite selon les

---

<sup>154</sup> *Supra*, note 1, art. 35.

<sup>155</sup> Rapport du Comité canadien, *op. cit.*, note 9, p. 186; Projet de loi C-192, *supra*, note 1, art. 30(1)(a).

<sup>156</sup> *Cf.* projet de loi C-192, *ibid.*, art. 30(1)(b) au New York Family Court Act, *supra*, note 26, s. 755.

<sup>157</sup> Projet de loi C-192, *ibid.*, arts 30(1)(f), 39-40-41; New York Family Court Act, *ibid.*, s. 757; Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, s. 36(c).

<sup>158</sup> *Cf.* projet de loi C-192, *ibid.*, art. 30(1)(g), (h), (i) au New York Family Court Act, *ibid.*, s. 758; Uniform Juvenile Court Act, *ibid.*, s. 36(b).

lois provinciales ayant trait à la protection ou au bien-être de l'enfance.<sup>159</sup>

Il y a lieu de signaler aussi en terminant notre désaccord avec les dispositions de la loi actuelle permettant en tout temps au tribunal de faire ramener devant lui un enfant de moins de vingt-et-un ans déjà déclaré délinquant pour lui imposer, sur simple consultation du rapport de l'agent de surveillance, toute nouvelle mesure qu'il juge pour le bien de l'enfant et l'intérêt de la société.<sup>160</sup> Tout en admettant qu'il soit souvent approprié de réajuster les mesures imposées pour un meilleur traitement de l'enfant, nous sommes d'avis que cette possibilité doit se restreindre aux cas où le contrevenant omet volontairement ou est dans l'impossibilité de se conformer à la première mesure imposée ou lorsque l'on peut démontrer un motif très sérieux d'agir ainsi.<sup>161</sup>

Il faut, dans ces cas, s'assurer que la nouvelle mesure n'aurait pas pour effet d'imposer au mineur, par addition, une peine plus sévère que celle qui pourrait lui avoir été imposée originellement.<sup>162</sup> De plus, lors de cette nouvelle audition, on devrait veiller à respecter tous les droits normaux du mineur.

Qu'en est-il enfin de l'appel en matière de délinquance juvénile? La loi actuelle prévoit à l'article 37 une procédure spéciale d'appel visant à éliminer les appels frivoles. L'appel n'est en effet possible que sur permission spéciale d'un juge de la Cour suprême (au sens que lui accorde l'article 2) qui a discrétion pour ne l'accorder que dans les cas où l'intérêt public ou la bonne administration de la justice l'exige. Cette demande doit être faite dans les dix jours du jugement attaqué. En pratique, cependant, cette procédure d'appel est trop onéreuse et les délais en sont trop stricts.<sup>163</sup>

Nous proposons, pour notre part, qu'il n'y ait pas de discrimination inutile entre le régime d'appel prévu pour un contrevenant mineur ou adulte. L'appel doit être possible directement à la Cour d'appel, en ce qui concerne la déclaration de délinquance, *de plano*, sur toute question de droit, et avec permission sur toute question mixte ou de fait; l'appel concernant les mesures appliquées au jeune délinquant ne doit être possible toutefois que sur permis-

<sup>159</sup> *Ibid.*, art. 30(1)(c).

<sup>160</sup> *Ibid.*, art. 20(3)(4)(5); cette possibilité existerait parce qu'en quelque sorte le contrevenant est le pupille de la cour. Mais il semble que dans la pratique, du moins au Québec, cet article soit rarement utilisé.

<sup>161</sup> Cf. projet de loi C-192, *ibid.*, arts 43-47; New York Family Court Act, *supra*, note 26, ss 762 et 771-780; California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, ss 775-780.

<sup>162</sup> *Ibid.*, projet de loi C-192, art. 45(6).

<sup>163</sup> Commission Prévost, *op. cit.*, note 22, vol. 4, t. III, p. 168.

sion et lorsque le tribunal pour mineurs a agi en dehors du cadre prescrit par la loi ou pour tout motif d'une gravité exceptionnelle. La Cour d'appel devrait se montrer réticente à accorder cette permission lorsque la décision a été prise dans le cadre de la loi car le juge de première instance est nettement plus expérimenté dans le traitement à accorder aux jeunes délinquants. Là encore apparaît la nécessité, pour que ce droit d'appel ne soit pas illusoire, de rendre obligatoire la transcription de l'audition et des motifs des décisions du tribunal pour mineurs.<sup>164</sup>

Enfin, une dernière remarque s'impose. Si l'on veut éviter qu'un mineur soit pénalisé toute sa vie pour une erreur de jeunesse, on doit prévoir qu'après une période de bonne conduite ou lors de sa majorité, son dossier judiciaire soit détruit. De plus, il doit être interdit à tout employeur éventuel de poser des questions sur l'existence de convictions antérieures de délinquance. Ces mesures s'imposent si l'on considère que l'intervention de la cour doit se faire dans une optique de réhabilitation plutôt que de pénalisation.<sup>165</sup>

### Conclusion

Nous ne voulons pas, en terminant, reprendre chacun des points sur lesquels nous nous sommes déjà prononcés. Nous n'en retiendrons que quelques-uns qui nous apparaissent fondamentaux.

Sur le strict plan du déroulement du procès, nous pensons qu'une ligne de démarcation très nette doit être tracée entre les deux paliers de décision que sont celui de la détermination des faits et celui du choix du traitement le plus approprié. Par ailleurs, nous estimons qu'il ne doit pas y avoir de discrimination inutile entre le régime d'appel prévu pour un contrevenant, qu'il soit mineur ou adulte.

D'une manière générale, au niveau de la procédure, toute réforme de la loi devrait considérer très sérieusement les efforts

---

<sup>164</sup> Aux Etats-Unis, ce dernier problème a attiré l'attention du Task Force Report qui, remarquant le très petit nombre d'appels des décisions des cours juvéniles, attribue ce fait à l'absence d'avocat mais aussi à l'inexistence de transcription des procédures en cour juvénile (*op. cit.*, note 52, p. 40). Pour pallier à ce dernier problème, la Commission présidentielle recommande de suivre l'exemple de certains Etats, comme la Californie qui exigent la transcription de l'audition par sténographe, sans ordre de la cour à ce sujet (California Welfare and Institutions Code, *supra*, note 28, ss 677 et 800, *in fine*). L'article 24(b) du Uniform Juvenile Court Act, *supra*, note 3, n'est pas aussi exigeant, mais le commentaire sous l'article 59 insiste sur la nécessité de conserver les dossiers les plus complets possibles.

<sup>165</sup> Voir à ce sujet le Rapport du Comité canadien, *op. cit.*, note 9, p. 321; voir aussi le Rapport Prévost, *op. cit.*, note 22, vol. 4, t. I, p. 117.

que les tribunaux américains<sup>166</sup> ont fait pour dégager un certain nombre de principes qui doivent servir de guide, principes qui tendent à établir un juste équilibre entre les différents intérêts à protéger.

Enfin, il nous apparaît essentiel que, dans les cas où le jeune n'a pas déjà retenu les services d'un avocat de son choix, le tribunal se charge de lui en assigner un gratuitement pour protéger ses droits.

Mais au-delà de la procédure, au-delà du droit, la délinquance juvénile représente un mal social qu'il faut soigner avec les remèdes adéquats. Dans cette perspective, nous pensons qu'il faut tendre à amenuiser le plus possible le concept strict de l'enfant délinquant pour l'assimiler à l'enfant en danger moral et qui a besoin d'être protégé.

Dans le cadre d'une réforme valable de tout le secteur de l'enfant en danger, il doit exister, à notre avis, une concertation réelle entre les différents paliers de juridiction, et, notamment, l'argent investi doit être utilisé le plus rationnellement possible, par une multiplication des services sociaux annexes à la cour pour jeunes en danger et non par une dispersion des énergies et des richesses.

---

<sup>166</sup> Notamment dans les "grands" arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis en la matière, déjà cités, *supra*, note 96.